

Chemin :

Code de l'énergie

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE IV : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU GAZ
 - ▶ TITRE III : LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION
 - ▶ Chapitre II : La distribution
 - ▶ Section 2 : Les missions des gestionnaires de réseaux de distribution

Article L432-8

- ▶ Modifié par LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 38 (V)

Sans préjudice des dispositions du septième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel est notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies mentionnés au I du même article L. 2224-31 :

- 1° De définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique ;
- 2° D'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation ;
- 3° De conclure et de gérer les contrats de concession ;
- 4° D'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux ;
- 5° De fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires ;
- 6° De réaliser l'exploitation et la maintenance de ces réseaux ;
- 7° D'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général des collectivités territoriales - art. L2224-31

Cité par:

Code de l'énergie - art. L432-10 (V)
Code de l'énergie - art. L432-9 (V)
Code de l'énergie - art. L432-9 (V)

Codifié par:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)